REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA REFONTE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

ARRETE Nº 9 C 2 9 /MTERFPPS/DGT/DSSHST. relatif aux machines dangereuses et aux dispositifs de protection pour les machines dangerquises.

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL . Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publi-福身孙 宇宙寺 沒 自然 自然 自 DIRECTION DE LA SECURITE que et de la Prévoyance Sociale,

SOCIALE, HYGILNE ET SECURITE DU TRAVAIL

(/u la constitution du 8 Juillet 1979;

(/u la loi nº 076/84 du 7.12.84 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23.6.1984 portant modification de certaines dispositions de la constitution du 8 Juillet de certaines dispositions de la constitution du 8 Juillet

(/u la loi nº 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un code du Travail en République Populaire du Congo;

(/u la Convention Internationale n° 119 sur la protection des machines;

(/u le décret nº 84/856 du 8.8.1984 portant nomination du Premeer Ministre; (/u le décret n° 85/1423 du 7.12.1985 portant nomina-

tion des Membres du Gouvernement;

(/u le décket n° 85/1434 du 17.12.1985 portant organi-sation des intérims des Membres du Gouvernement; (/u l'arrêté n° 9036 du 10/12/86 relatif aux mesures générales d'Hygiène et de Sécurité applicables dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles et forestières ainsi que dans les établissements administratifs similaires;

(/u l'arrêté n° 6054 du & Juillet 1985 instituent le Comité Technique Consultatif d'Hygiène de Sécurité du Travail et de prévention des risques professionnels;

(gu l'avis émis par le Comité Technique Consultatif en

date du 7 Mai 1986 ;

- }

#### ARRETE:

Article 1er. - Le présent arrêté est pris en application de l'article 135 du code du Travail.

Il fixe la liste des machines et éléments de machines considérées comme dangereuses, et en determine les modalités de protection en vue de préserver les travailleurs contre les risques d'accidents du travail.

### SECTION I : Dispositions Générales

Article 2.- Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser des appareils, machines ou élements de machines dangereuses qui ne soient pas montés, disposés ou protégés dans des conditions homologuées ou re onnues comme telles, et assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

Article 3.- L'acheteur auquel un appareil, une machine ou un "élement de machine dangereuse, un appareil ou un dispositif de protection a été livre dans des conditions contraires aux dis-positions du présent arrêté peut, nonobstant toute clause con-traire, demander la résolution de la vente.

Le Tribunal prononce cette résolution et peut, en outre, accorder des dommages-intérêts à l'acheteur.

Article 4.- Tous appareils, machines ou élements de machines reconnus dangereux doivent être disposés ou protégés de manière à empêcher le personnel d'entrer involontairement en contact avec ces élements.

> SECTION II : LISTE DES MACHINES ET ELEMENTS .. DE MACHINES DANGEREUX: ..

Article 5. - Sont considérés comme dangereux sans que la présente liste soit limitative, les machines ou élements de machines eiaprès quels que soient les établissements où ils sont utilisés :

- 1°)- Les éléments de machines comportant des organes de commande et de transmission tels que bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, chaînes, cannes, coulisseaux existant en propre sur les machines de toute nature mues mécaniquement
- 2°)- Les éléments de machines destinés à l'accouplement avec une autre machine ou à la réception de l'énergie mécanique, les courroies ou câbles de transmission.
- 3°)- Les éléments de machines comportant des pièces maccessibles faisant saillie sur les parties en mouvement de ces machines, telles que vis d'arrêts, boulons, bossages, nervures, clavettes.
  - 4°)- Les autres éléments de machines utilisées dans les industries ci-après :
    - .- Industries de l'alimentation,
    - Industries Chimiques et du caoutchouc,
    - Industries de papier carton,
    - Industries polygraphiques, Industries textiles,

    - Industries du vêtement,
    - Industries des cuirs et peaux,
    - Industries du bois.
    - Industries des métaux,
    - Industries du bâtiment et des travaux publics,
    - Industries des pierres et terres à feux,
    - Industries des matériaux de construction, du verre et de la céramique.

- 5°)- Tous autres éléments susceptibles d'occasionner un accident au personnel, tels que machines à battre, broyen, calandrer, comper et découper, écraser, hacher, laminer, malaxer mil neger, meuler, pétrir, présser, triturer, scier.
- 6°)- Les dispositifs de protection amovibles pour mic inc visées au paragraphe 4°

#### SECTION III : PROTECTION CONTRE LES MACHINES DANGLAUGES

Article 6.- Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne sont accessibles qu'aux personnels affectés à le conduite et à l'entretien de ces machines. Dans le cas où celles-dine sont pas disposées dans un local distinct, elles doivent être isolées par des cloisons ou barrières de protection rigides d'un hauteur minimum de 90 centimètres.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mûs mécaniquement doivent avoir une largeur d'au moins 80 centinotres. Le sol des intervalles doit être plat; il ne doit pas être plat.

Article 7.- Pour les machines-cutils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraisor, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et mutrus engins semblables, la partie non travaillante des instruments tranchants doit être protégée.

Les machines visées à l'alinea précédent doivent, en outre, être disposées, protégées ou utilisées de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher, même involontairement, la partie travaillante des instruments tran-chants.

Article 8.- Les machines à travailler le bois dites dégauching doivent être pourvues d'un arbre porte-lames à section circulaire les scies à tronçonner doivent être munies d'un dispositif d'vîtant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage.

Les scies circulaires à table doivent être munics l'un couteau diviseur réglable fixé immédiatement en arrière de la scie et dans le plan de celle-ci.

Article 9.-Tout engin tournant à grande vitesse doit être monto ou enveloppé de telle sorte qu'en cas de rupture, ses fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'unive-loppe.

Une inscription très apparente, placée autour der valants de meules, et de tous autres engins posant et tournant à grande vitesse indique le nombre de tours par minute qui ne pas être dépassé.

Article 10.- Les presses à mouvement alternatif de tous systeme, mues mécaniquement et utilisées à des travaux automatiques de vent être déposées, protégées, commandées ou utilisées de foig telle que les operateurs ne puissent de leur poste de travail, teindre même involontairement les organes en mouvement.

\_ & \_ \_

ተነ ነገር የሚያወደውል።

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque de la presse du du dispositif de prétection, de commande du d'utiliate sation, l'arrêt de la machine doit être assuré dans tous les cas par la suppression de la liaison entre cette dernière et la faction de l'anime et, chaque fois que la nature du travail ne s'y opposition par le blocage de l'embrayage ou du volant ainsi que du coulibre un s'il y a lieu.

Il en est de même en ce qui concerne les opérations à nettoyage et de mise en place des organes mécaniques à l'arrête.

article 11.- La mise en train et l'arrêt collectif des machiactionnées par une même commande doivent toujours être précide d'un signal convenu.

Article 12.-L'appareil d'arrêt des machines motrices doit tous une être placé en déhors de la zone dangereuse et de telle façon de les conducteurs qui dirigent ces machines puissent l'actionner in-cilement et immédiatement.

Les conducteurs de machines-outils, métiers, etc..., l à contremaîtres ou chefs d'ateliers doivent avoir à leur porteu le moyen de provoquer ou de demander l'arrêt du moteur.

Chaque machine-outil, métier etc. . doit, en outre line installé et entretenu de malière à pouveir être isclée par son conducteur de la commande qui l'actionne par un système approprié.

Article 13.- Il est interdit de procéder au nettoyage et au graissage des transmissions et mécanismes en marche.

Toutefois, lorsqu'il est absolument indispensable d'y procéder, les dispositifs de sécurité nécessaires doivent ûtre installés à cet effet.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque; son arrêt doit être assuré par le calage de l'embrayage ou du vo-lant.

Il en est de même pour les opérations de nettoyage des organes mécaniques à l'arrêt.

Article 14.- Il est interdit d'admettre des ouvriers et des ouvriers et des ouvriers à se tenir près des machines s'ils ne portent pas des vêtements ajustés et non flottants.

Article 15.- Toute machine dont une défectuosité et susceptible d'occasionner un accident doit faire l'objet d'une visite de contrôle au moins une fois par trimestre.

Toutefois l'Inspecteur du Travail peut imposer des visites plus fréquentes, par voie de mise en demeure, sans que le nombre de ces visites puisse être supérieur à une fois par mois.

Ces visites sont affectuées par un agent compétent designé à cet effet par le Chef d'Etablissement et sous la respondabilité de celui-ci.

.../...

Le résultat des visites est consigné sur un registre dit "registre de sécurité" ouvert par le Chef d'Etablissement et tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Article 16.- L'efficacité des appareils et dispositifs de protection contre les dangers présentés par les machines doit être officiellement reconnue.

# SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17.- Les dispositifs, de sécurité en service à la date de publication du présent arrêté continueront a être utilisés sous réserve de la reconnaissance de leur efficacité par l'Inspecteur du Travail du Ressort. Dans le cas cù celui-ci ne jugerait pas la protection suffisamment efficace, le dispositif devra être amélioré ou remplacé selon ses indications.

## SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

rticle 18 - A compter de la date de mise en application du présent arrêté, il est interdit aux employeurs d'installer des appareils, machines ou éléments de machines dangereux, pour lesquels il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, sans que ces machines soient munis de tels dispositifs.

Il est également interdit d'installer des dispositifs de protection d'une efficacité non reconnue lorsqu'il existe des dis positifs de protection homologués, sauf autorisation particulière de l'Inspecteur du Travail en vue de permettre l'expérimentation d'un dispositif nouveau.

Article 19.-Les infractions au présent arrêté sont passibles des amendes et peines prévues par le titre IX du Code du Travail.

Article 20.- Le Directeur Général du Travail et les Inspecteurs du Travail sont charges de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au J.O.R.P.C. et communiqué partout où besein sera./.-

الهاري المراجعة المعارض والمستخصص المستخصص والمستخصص والمستحد والمستخصص والمستخصص والمستخصص والمستحد والمستحد

FAIT A BRAZZAVILLE, le IL DECEMBE 1986

Berhard COMBO MATSIONA .-

